

MANDAT D'ARRÊT

(Article 43 du Code de Justice militaire)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2944 c
[Ancien N° 944 ter]
DE LA
NOMENCLATURE GÉNÉRALE
FORMULE N° 4 ter

1^{er} TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT

de G. G. des Groupes du Levant

séant à Beyrouth

Nous (1)

Juge d'instruction militaire au Tribunal militaire permanent des G. G. des T. L.
mandons et ordonnons à tous agents de la force publique d'arrêter et
conduire en la (2)

en se conformant à la loi, le (3)

inculpé de (4)

Enjoignons (5) au sous-détail chef

de ladite (2) maison

de recevoir et retenir ledit

ce qu'il en soit autrement ordonné.

Requérons tout dépositaire de la force publique auquel le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, s'il en est requis, à l'effet de quoi avons signé ledit mandat et l'avons scellé de notre sceau.

Fait en notre cabinet, à

le 10-9-1940

Vu :

Le Commissaire du Gouvernement

ellisble

Signalement :

Taille mètre centimètres.

Yeux

Front

Cheveux

Nez

Visage

Renseignements physiologiques complémentaires

Marques particulières :

- (1) Nom et grade.
- (2) Prison militaire ou maison d'arrêt de...
- (3) Grade, nom, prénoms, corps de troupe ou service.
- (4) Nature de l'infraction et articles de la loi qui la prévoient
- (5) A l'agent principal ou surveillant-chef.

Texte de la loi prévoyant l'infraction :
Articles 195 et 197 du code de Justice militaire

Troups officier de Justice Militaire ad'au substitue
En son Prévot de Beyrouth
Caporal Bauden, René, de la section
S'avions de maison n° 304 des P.A. 139
de réception à l'étranger en fin de guerre, avec
un port d'effets, d'armes, de véhicules et etc. l'ouplet man
quels à l'appel de 20-6-40, déclaré déserteur le 13-7-40